

ASSEMBLÉE NATIONALE
2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 209

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 15

À l'alinéa 3, après le mot :

« âge »,

insérer les mots :

« , qui peut être défini au moyen d'un examen médical réalisé au sein d'une unité médico-judiciaire sur la base d'un protocole unique et opposable intégrant des données cliniques, des données dentaires et des données radiologiques de maturité osseuse, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de se donner les moyens de connaître l'âge des personnes qui se réclament mineurs pour éviter tout abus.